

OBJET : Arrêté portant instauration d'une interdiction de circuler, en raison d'une limitation de hauteur de véhicule sur le parking des Ombrières.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC;

Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la délibération n° 2024-094 du 24/09/2024 donnant la dénomination « parking des Ombrières » à la parcelle cadastrée BK34.

Vu l'implantation d'un parc Photovoltaïque sur le parking des Ombrières.

Considérant que le « parking des Ombrières », de par son installation photovoltaïque, ne permet pas l'accès aux véhicules d'une hauteur **supérieure à 2,10 mètres**,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation routière en agglomération sur la commune de Gignac.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation routière, hors agglomération, sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal.

-----ARRETE-----

Article 01 : L'accès de tous véhicules, ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 2,10 mètres, est interdit sur le « parking des Ombrières ».

Article 02 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de **Gignac**.

Article 03 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale:

- **Pose des panneau x référencés B12** « Panneau Limitation de hauteur»

Article 04 : Les prescriptions de l'article 01 ne s'appliquent pas aux véhicules de Gignac Energie, des services techniques municipaux et aux véhicules de maintenance de l'installation photovoltaïque.

Article 05 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 06 : Légalité et recours :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Gignac et est porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Article 7 : Ampliation transmise à :

Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux de Gignac, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Gignac/Aniane, Madame la Directrice générale des Services de la Ville de Gignac, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Gignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 10 avril 2025
Le Maire, Jean-François SOTO
P/O François COLOMBIER
Adjoint en charge de la sécurité

